

**Stationnement de toupies et camion pompe à béton – Rue des Jacobins**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Bertrand GIRAUD, demeurant 29 chemin de la Procession, 17470 La Villedieu, en date du 15 juillet 2025,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue des Jacobins afin de permettre le bon déroulement du stationnement de toupies ainsi que d'un camion pompe à béton au droit du n° 13-15 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. GIRAUD est autorisé à faire circuler des toupies ainsi qu'un camion pompe à béton rue des Jacobins, pendant 2 heures, le **mercredi 23 juillet 2025, de 8h00 à 12h00**.

**Article 2 :** M. GIRAUD est autorisé à stationner ses toupies ainsi qu'un camion pompe à béton au droit du n° 13-15 de la rue des Jacobins, pendant 2 heures, le **mercredi 23 juillet 2025, de 8h00 à 12h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, M. GIRAUD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

21 JUL. 2025

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

